



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2020-DCPPAT/BE-102

en date du 19 juin 2020

rendant redevable d'une amende administrative la société OCEALIA située 51 rue Pierre Loti sur la commune de Cognac (16100), pour son installation de stockage de céréales à Saint-Saviol (86400), installation classée pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 du 8 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-061 du 18 mars 2019 mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 27 février 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle inopiné du 28 janvier 2020 mettant en évidence un taux d'empoussièrement élevé des installations de manutention et de stockage de céréales ;

Vu le courrier en date du 27 février 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de

l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 mai 2020 reçu le 25 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2019, dont l'échéance était d'un mois ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent une augmentation du risque d'accident industriel, de sa gravité potentielle, et sont notamment susceptibles de nuire à la sécurité du voisinage et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'amende, qui ne doit pas dépasser 15 000 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 1 500 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société Océalia, exploitant de l'installation de stockage de céréales, sise zone industrielle à Saint-Saviol, pour le non-respect des termes relatifs à l'empoussièrement objet de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Océalia et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Une copie en sera adressée à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Saviol.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Saviol par les tiers.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

